



Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a été consulté de manière informelle sur la question de savoir si le traitement des données d'un certain nombre de personnes concernées doit être considéré comme un traitement **«à grande échelle» au sens de l'article 39, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/1725** (ci-après le «règlement»).

Le règlement lui-même ne précise pas ce qu'il faut entendre par «grande échelle». Les lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679 du groupe de travail «Article 29», WP 248 rév.01, p. 12, concernant les «données traitées à grande échelle», indiquent que «... le **RGPD ne précise pas ce qu'il faut entendre par "grande échelle", même si le considérant 91 fournit quelques indications à ce sujet**».

- Aux termes du considérant 91, deuxième phrase, *«[u]ne analyse d'impact relative à la protection des données devrait également être effectuée lorsque des données à caractère personnel sont traitées en vue de prendre des décisions relatives à des personnes physiques spécifiques à la suite d'une évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels propres à des personnes physiques (...) à la suite du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (...) ou de données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (...)»*. En l'espèce, dans le cadre de la consultation informelle, l'IUE prévoyait d'évaluer les compétences des candidats, y compris s'ils avaient déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire à leur rencontre.
- Il n'existe toutefois aucun indicateur numérique de ce qui pourrait être considéré comme une «évaluation approfondie» au sens du considérant 91, deuxième phrase.

Comme indiqué en outre dans les lignes directrices du groupe de travail «Article 29» susmentionnées, p. 12, *«(...) Quoi qu'il en soit, pour déterminer si le traitement est effectué à grande échelle, le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants: a. le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée; ...»*. Toutefois, les lignes directrices du GT29 susmentionnées ne contiennent aucune autre orientation numérique à ce sujet.

- Alors que la résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2014 [COM(2012)0011 – C7-0025/2012–2012/0011(COD)] mentionnait *«(...) plus de 5 000 personnes concernées au cours de toute période de 12 mois consécutifs (...)»*, cette proposition n'a pas été adoptée.

- Différents seuils numériques sont fixés au niveau national et dans le cadre des orientations données par les autorités nationales chargées de la protection des données sur la proportion de la population nationale (pour plus de détails, voir l'IAPP, <https://iapp.org/news/a/on-large-scale-data-processing-and-gdpr-compliance/>). Le CEPD appelle toutefois à la prudence en assimilant les orientations «à grande échelle» relatives à un pourcentage de la population nationale à une population de personnes concernées par un traitement des données au niveau de n'importe quel IUE.
- Dans sa recommandation 01/2019 sur le projet de liste du Contrôleur européen de la protection des données concernant les opérations de traitement soumises à l'obligation d'une analyse d'impact relative à la protection des données [article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725], https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_recommandation_201901_edps_39.4_dpia_list_en.pdf, point 15, le comité européen de la protection des données a refusé d'approuver des orientations numériques quant à ce qui devrait être considéré comme un traitement à grande échelle.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD a estimé, lors de la consultation informelle, que les aspects suivants **plaident cumulativement en faveur de la réalisation d'une AIPD** concernant le traitement à la lumière de ce qui précède:

- **La proportion de la population considérée:** en ce qui concerne le nombre total de personnes concernées par le traitement, il n'est pas possible de fournir des orientations numériques précises et rapides sur ce qui devrait être considéré comme un traitement à grande échelle, mais la notion de «grande échelle» fait également référence à la proportion de la population considérée.

Dans sa recommandation 01/2019, le comité a noté que «le comité note que le Contrôleur européen de la protection des données fait référence au répertoire téléphonique interne d'une institution de l'UE comme un contre-exemple de traitement à grande échelle. Sans préjudice de la question de savoir si une AIPD est effectivement requise, il n'apparaît pas clairement pourquoi le répertoire téléphonique d'une institution de l'UE ne relève pas en soi de la notion de traitement à grande échelle, d'autant plus qu'il peut éventuellement inclure les données à caractère personnel d'un grand nombre de personnes. Le comité rappelle également que **la notion de «grande» fait également référence à la part de la population considérée**, telle que définie dans les lignes directrices relatives aux délégués à la protection des données (DPD), adoptées en décembre 2016, révisées le 5 avril 2017 et adoptées par le comité. Le comité recommande l'utilisation d'un autre exemple.»

- **La nature des données à caractère personnel traitées et les risques éventuels qui en découlent:** l'évaluation des compétences des personnes concernées, y compris la question de savoir si elles ont déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire à leur encontre. Les lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) du groupe de travail «Article 29», WP 248 rév.01, soulignent que **«comme le laissent entendre les mots “en particulier” dans la phrase introductive de l'article 35, paragraphe 3, du RGPD, il s'agit là d'une liste non exhaustive. Même si elles ne figurent pas dans cette liste, d'autres opérations de traitement peuvent néanmoins présenter un risque aussi élevé. Ces opérations de traitement doivent également faire l'objet d'une AIPD»**.